Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le 29 DEC. 2020
ID : 083-218300424-20201215-DCM2020_118-DE
N° 2020/1326

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **26**
Représentés : **7**

Qui ont pris part à la délibération : **33**

Date de la convocation : **07/12/2020**

Date d'affichage : **09/12/2020**

de la commune de COGOLIN
Séance du mardi 15 décembre 2020

L'an deux mille vingt et le quinze décembre à 10 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au **Centre Maurin des Maures**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS :
Audrey RONDINI-GILLI – Gilbert UVERNET – Audrey TROIN – Patrick GARNIER - Christiane LARDAT – Geoffrey PECAUD – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Erwan DE KERSAINTGILLY – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER - Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Margaret LOVERA – Corinne VERNEUIL – Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY -

POUVOIRS :
Sonia BRASSEUR à Marc Etienne LANSADE / Régine RINAUDO à Audrey TROIN / Michaël RIGAUD à Gilbert UVERNET / Isabelle BRUSSAT à Audrey RONDINI-GILLI / Florian VYERS à Corinne VERNEUIL / Christelle DUVERNET à Christiane LARDAT / Olivier COURCHET à Mireille ESCARRAT /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques a instauré de nouvelles règles du travail le dimanche, en prévoyant diverses dérogations possibles, dont :

N° 2020/118
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUVANT ETRE ACCORDEES PAR LE MAIRE

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le 29 DEC. 2020 N°2020/1326
ID : 083-218300424-20201215-DCM2020_118-DE

CM du 15/12/2020

N° 2020/118

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUVANT ETRE ACCORDEES PAR LE MAIRE

- Des dérogations liées aux contraintes de production ou aux besoins du public :

L'article L.3132-12 du code du travail prévoit que « certains établissements, dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, peuvent de droit déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement ». L'article R3132-5 du même code prévoit une liste des activités concernées par cette dérogation.
On peut citer par exemple : les hôtels, cafés, restaurants (consommation immédiate et restauration), les pharmacies (santé et soins), les débits de tabac, les fleuristes, les stations-services, les magasins de détail de meubles et bricolage, les boulangeries/pâtisseries, ...

- Des dérogations dans les commerces de détail alimentaire :

Dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de treize heures.
Concernant le repos des salariés, il est prévu qu'ils bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière.

- Les « dimanches du maire » :

L'article L3132-26 du code du travail prévoit une dérogation au repos dominical un certain nombre de dimanches par an par décision du maire.
En effet, le maire peut décider d'autoriser, après avis de l'organe délibérant, l'ouverture de commerces de détail.
Dans ce cadre, la loi prévoit une dérogation possible au repos dominical 12 dimanches par an. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.
La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.
La dérogation est collective, aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.
Pour travailler le dimanche, le salarié doit avoir donné son accord par écrit.
En contrepartie, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.
Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.
Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Par ailleurs, l'article L3132-29 du code du travail prévoit que « lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le 29 DEC. 2020 N°2020/132G
ID : 083-218300424-20201215-DCM2020_118-DE

est donné aux salariés, le préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos. »

S'agissant du Département du Var, quatre arrêtés préfectoraux datant de 1969 et 1971 viennent réglementer la fermeture hebdomadaire de certains commerces dont ceux de détail alimentaire, les salons de coiffure, les auto-écoles et les commerces de fleurs, l'arrêté de 1984 concernant les boulangeries, boulangeries/pâtisseries et pâtisseries ayant été abrogé le 19 août 2020.

❖ *Arrêté préfectoral du 12 février 1969 et régime des commerces de détail alimentaire :*

L'arrêté préfectoral du 12 février 1969 impose la fermeture au public au moins une journée par semaine laissant le choix au chef d'entreprise entre 3 possibilités : soit la journée du dimanche, soit la journée du lundi ou soit du dimanche midi au lundi midi.

❖ *Arrêté préfectoral du 20 novembre 1969 et régime des salons de coiffure :*

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 1969 impose la fermeture au public le dimanche.

❖ *Arrêté préfectoral du 28 juillet 1971 et régime des auto-écoles :*

L'arrêté préfectoral du 28 juillet 1971 impose la fermeture au public le dimanche.

❖ *Arrêté préfectoral du 1er septembre 1971 et régime des commerces de fleurs :*

L'arrêté préfectoral du 1er septembre 1971 impose la fermeture au public au moins une journée par semaine laissant le choix au chef d'entreprise entre 3 possibilités : le dimanche, le lundi ou le mardi.

❖ *Des périodes de suspension prévues par les arrêtés préfectoraux :*

Ces arrêtés prévoient également des périodes de suspension de ces dispositions notamment pendant les fêtes de fin d'année, durant les fêtes de Pâques et de Pentecôte, pendant la saison touristique (du 1er juin au 30 septembre). Durant ces périodes, c'est le droit commun qui s'applique.

Par courrier en date du 5 novembre 2020, le maire a invité le président de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez à saisir le conseil communautaire d'une demande de dérogation au repos dominical pour 12 dimanches en 2021.

Ceci étant exposé, le conseil municipal est appelé à donner son avis sur les propositions de dérogations au repos dominical en application de l'article L3132-26 du code du travail suivantes :

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le 29 DEC. 2020 N°2020/132-6
ID : 083-218300424-20201215-DCM2020_118-DE

CM du 15/12/2020

N° 2020/118

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUVANT ETRE ACCORDEES PAR LE MAIRE

1) Le nombre de dimanches dérogatoires est fixé à 12 pour la commune ;

Les dates retenues pour 2021 sont les dimanches :

- 10 janvier
- 27 juin
- 18 et 25 juillet
- 1 et 8 août
- 21 et 28 novembre
- 5,12,19 et 26 décembre

2) Le repos compensateur pour les salariés privés de repos hebdomadaire sera attribué par roulement dans la quinzaine qui suit ou précède la suppression du repos hebdomadaire (l'autre possibilité étant l'attribution de manière collective).

Par ailleurs, par courrier en date du 4 décembre 2020, le préfet du Var sollicite l'avis des communes et EPCI sur un projet de dérogation préfectorale pour les dimanches du mois de janvier à octroyer à l'ensemble des commerces de détail qui mettent à disposition des biens et des services sur le territoire du département du Var, les autorisant à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés entre le 1er et le 31 janvier 2021.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,
Vu le code du travail et notamment ses articles L3132-12, L3132-20, L3132-26, L3132-29 et R3132-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1969 imposant la fermeture au public au moins une journée par semaine pour les commerces de détail alimentaire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1969 imposant la fermeture au public le dimanche pour les salons de coiffure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1971 imposant la fermeture au public le dimanche pour les auto-écoles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1971 imposant la fermeture au public au moins une journée par semaine le dimanche, le lundi ou le mardi) pour les commerces de fleurs ;
Vu les demandes formulées par courriers par certains commerçants,
Vu le courrier du préfet du Var en date du 4 décembre 2020,
Vu l'avis favorable du conseil communautaire en date du 10/12/2020,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le 29 DEC 2020
ID : 083-218300424-20201215-DCM2020_118-DE

N°2020/1326

CM du 15/12/2020

N° 2020/118

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUVANT ETRE ACCORDEES PAR LE MAIRE

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

EMET un avis FAVORABLE aux propositions de dérogations au repos dominical présentées au titre des dimanches du maire,

EMET un avis FAVORABLE à la proposition de dérogation préfectorale au repos dominical pour les dimanches du mois de janvier 2021.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A l'UNANIMITE**.

Le maire,

MAIRIE DE COGOLIN
REPUBLIQUE FRANÇAISE
VAR

Marc Étienne LANSADE